

Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal**Article 40**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

Titre IX : De la dissolution**Article 41**

L'Agence peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

Titre X : Des dispositions transitoires et finales**Article 43**

A l'entrée en vigueur du présent Décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales.

Sont abrogées les dispositions du Décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent Décret.

Article 44

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

MATATA PONYO Mapon

Germain Kambinga Katomba

Ministre de l'Industrie

Décret n° 15/008 du 15 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle pour la construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 dans la Province du Kongo Central

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la Loi n°14/026 du 21 novembre 2014 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Traité relatif au projet hydroélectrique grand Inga entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud ;

Vu la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, spécialement en ses articles 3, alinéa 2, et 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 9, alinéa 5, 10, alinéa 4, et 58 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Revu le Décret n°13/019 du 06 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle pour la construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 dans la Province du Bas-Congo ;

Considérant les objectifs prioritaires du programme d'actions du Gouvernement pour la période 2012-2016, en particulier la consolidation de la stabilité du cadre macroéconomique, l'accélération de la croissance et la création d'emplois, dont la promotion de la croissance des secteurs économiques clés constitue l'un des axes prioritaires ;

Considérant l'insuffisance de l'offre énergétique qui constitue l'une des contraintes majeures au développement économique et industriel de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le potentiel énergétique du site d'Inga et la volonté du Gouvernement d'en accélérer la mise en valeur ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Chapitre I : De la création, de l'objet et des missions

Article 1

Il est créé une commission dénommée « Commission interministérielle pour le Développement du site d'Inga », CODESI en sigle, ci-après désignée « La Commission ».

Article 2

La Commission est placée sous l'autorité directe du Premier ministre.

Article 3

La Commission a pour objet :

- d'arrêter les orientations stratégiques relatives à l'ensemble des projets et activités liés au développement du site hydroélectrique d'Inga dans la Province du Kongo Central ;
- d'accélérer le lancement de la construction sur ce site de la centrale Inga 3, première phase de développement de grand Inga et d'en suivre la mise en œuvre.

Article 4

La Commission a pour missions :

- formaliser la vision générale de la mise en valeur du site d'Inga et les principes de son développement, en ligne avec les intérêts légitimes de la nation, notamment aux plans stratégique, économique, et régional ;
- définir le chronogramme de mise en valeur du site et, en particulier, le chronogramme de développement de la centrale hydroélectrique d'Inga 3 basse chute, première étape de réalisation de la centrale Inga 3, et des ouvrages associés, ci-après désignée « Le Projet » ;
- assurer la coordination de la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de grand Inga et, en priorité, la réalisation du projet ;
- assurer la création et la mise en place opérationnelle de la structure dédiée à la mise en valeur du site d'Inga dénommée « Autorité de Développement et de Promotion du site d'Inga », ADEPI en sigle, ci-après désignée « ADEPI ».

Chapitre II : De la composition de l'organisation et du fonctionnement de CODESI

Article 5

La Commission comprend :

1. le Premier ministre ;
2. le membre du Gouvernement qui préside la Commission interministérielle permanente en charge des questions économiques ;
3. les Ministres ayant dans leurs attributions :
 - le budget ;
 - l'économie ;
 - l'électricité ;
 - l'environnement ;
 - les finances ;
 - les infrastructures ;
 - le plan.
4. un représentant du Cabinet du Président de la République.

Le Premier ministre peut convier d'autres Ministres ou toute autre personne à prendre part aux travaux de la Commission.

Article 6

La Commission se réunit sur convocation du Premier ministre au moins une fois par trimestre, et chaque fois que cela est nécessaire. Elle établit son calendrier de travail et présente son rapport en Conseil des ministres.

Article 7

Les réunions de la Commission sont présidées par le Premier ministre ou, en cas d'empêchement, par le membre du Gouvernement qui préside la Commission interministérielle permanente en charge des questions économiques.

Article 8

Le mandat de la Commission court jusqu'à la mise en place opérationnelle d'ADEPI.

Article 9

Les décisions de la Commission sont mises en œuvre par un comité dénommé Comité de coordination d'Inga 3, « Comité Inga » en abrégé, ci-après désigné « Le Comité », institué par le présent Décret.

Article 10

Le Comité :

- prépare les orientations et décisions à soumettre à la Commission et s'assure de leur mise en œuvre ;

- procède à la mise en place opérationnelle d'ADEPI, selon les orientations et décisions de la Commission ;
- informe le « Comité de facilitation des projets de développement du site d'Inga dans la Province du Kongo Central », la structure à instituer par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions à la suite du présent Décret en vue de faciliter l'ensemble des projets et activités liés au développement du site d'Inga, CFI en sigle, ci-après désigné « CFI », des orientations et décisions de la Commission relatives à la mise en place d'ADEPI et au développement du projet ;
- instruit la « Cellule de Gestion d'Inga 3 », CGI3 en sigle, ci-après désignée « CGI3 », structure à instituer par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions en vue d'assurer l'exécution quotidienne du projet, des orientations et décisions de la commission relatives à la mise en place d'ADEPI et au développement du projet ;
- assure la direction et la supervision des entités nationales et des cabinets, consultants et conseillers locaux ou internationaux appelés à participer à la mise en place opérationnelle d'ADEPI et au développement du projet ;
- prépare les réunions de la commission dont il assure le secrétariat technique.

Article 11

Le comité est composé de :

1. un représentant du Cabinet du Président de la République ;
2. deux représentants du Premier ministre ;
3. deux représentants du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Le Premier ministre désigne le Président du comité.

Article 12

Le comité détermine son mode de fonctionnement opérationnel ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires à son fonctionnement, lesquelles sont financées sur les fonds d'assistance technique disponibles pour le projet.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 13

Sont abrogés le Décret n°13/019 du 06 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle pour la construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 dans la Province du Bas-Congo, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 14

Le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2015

MATATA PONYO Mapon

Jeannot Matadi Nenga Gamanda
Ministre de l'Energie et Ressources
Hydrauliques

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n°158/CAB/MIN/J&DH/2014 du 28 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Umoja Na Yesu » en sigle « EUY »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ; spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, 4, a ;

Vu la déclaration de désignation du 12 mai 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 mars 2013, introduite par